

La rédaction législative et administrative inclusive¹, point de la situation au niveau fédéral

COLETTE ROSSAT-FAVRE*

Introduction

Rédiger les textes législatifs et administratifs de telle manière que les hommes et les femmes se sentent également concernés, sans ambiguïté. Les organisatrices et organisateurs du colloque m'avaient réservé dix bonnes minutes pour faire le point de la situation au niveau fédéral. Largement le temps de faire un premier survol de la question. Dans le présent article, après une partie historique (I), je ferai l'inventaire des principes en vigueur dans les trois langues officielles (II) et terminerai par quelques exemples récents (III). La partie historique tient davantage de place que les évolutions récentes. Cela ne résulte pas du hasard. « Entre impulsions et résistances », tel était le titre général du colloque. S'il fallait trouver un titre à la partie historique, on pourrait opter pour un titre du type « Entre ré pulsions et résistances » tant ce thème comptait, dans un passé récent, largement plus d'adversaires que d'adeptes. Aujourd'hui encore, la formulation non sexiste reste un sujet qui divise les communautés linguistiques, et qui continue à fâcher les latins. Mais reprenons l'histoire depuis le début.

¹ Le titre du colloque évoque la formulation « inclusive ». Cette notion est plutôt récente. Dans la suite de mon article, je ferai référence à l'expression, plus traditionnelle, de formulation « non sexiste ».
* Cheffe de l'Unité Législation I, Office fédéral de la justice, Berne.

I. Historique

A. Premiers jalons et nomination d'un groupe de travail

Pour ce qui est de la Confédération, l'histoire de la formulation non sexiste est assez récente et les premières discussions y relatives ont débuté au milieu des années 1980. C'est en 1985 que la première intervention parlementaire (85.947) a été déposée sur ce thème. Intitulée « Discrimination de la femme dans la terminologie officielle », la motion chargeait le Conseil fédéral de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on introduise et qu'on utilise aussi le genre féminin dans les textes officiels. La réponse du Conseil fédéral faisait preuve d'ouverture. Tout en relevant que d'un point de vue strictement juridique, les dispositions qui emploient une terminologie d'un genre déterminé ne sont pas forcément discriminatoires, il estimait toutefois judicieux d'opter pour une terminologie qui ne fasse pas de différence entre les sexes, notamment pour les actes législatifs et les offres d'emploi. En 1986, dans son rapport sur le programme législatif « Egalité des droits entre hommes et femmes » le Conseil fédéral mettait en évidence les inégalités dans la terminologie en observant que la plupart des termes de la législation fédérale en vigueur sont employés au masculin. Il recommandait ainsi, dans tous les actes législatifs applicables indifféremment aux hommes et aux femmes, « d'opter dans la mesure du possible pour une terminologie qui, elle non plus, ne fasse pas de différence entre les sexes »². En 1988, comme il est de tradition lorsqu'un sujet est vraiment important, on a commencé par nommer un groupe de travail. Ce groupe de travail avait pour mandat, d'une part, d'analyser les questions juridiques et linguistiques en rapport avec la formulation non sexiste des textes législatifs et, d'autre part, d'élaborer des propositions en matière de formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs. A noter que, pour la composition du groupe de travail, on a veillé, ce qui n'allait pas toujours de soi à cette époque, à ce que soient représentés les hommes et les femmes, les trois langues officielles ainsi que les divers départements fédéraux.

² FF 1986 I 1142. Le Conseil fédéral précisait encore : « Sur le plan terminologique, de nombreuses normes fédérales devraient être adaptées au principe de l'égalité entre les sexes. Mais nous n'avons pas l'intention d'entamer une procédure de révision uniquement dans ce but ; en effet, nous préférions attendre que ces normes soient révisées quant au fond et nous profiterons alors de l'occasion pour mettre à jour leur terminologie. Cependant, les Directives fédérales sur la technique législative vont, dans un proche avenir, donner des instructions sur les termes à employer dans les textes légaux pour éviter toute discrimination ».

B. Rapport du groupe de travail

Le groupe de travail a rendu son rapport en 1991³. En relisant ce rapport pour préparer mon intervention, j'ai été amusée par le ton utilisé. On peut en effet lire, tout au début du rapport, les propos suivants : « La formulation non sexiste doit mettre en évidence, de manière formelle, le fait que les femmes participent de plus en plus à la vie sociale, qu'elles assument de plus en plus des fonctions publiques jusque-là réservées aux hommes et qu'elles fournissent des prestations équivalentes à celles des hommes ». Ce constat est réjouissant. Néanmoins, avec un peu de perspicacité, on aurait sans doute pu faire cette découverte sans attendre le 700^{ème} anniversaire de la naissance de la Confédération.

Ce rapport présente de manière très systématique et approfondie diverses solutions applicables (définitions légales⁴, utilisation de *doublets*⁵, formulation neutre⁶, solution créative⁷) pour formuler les textes de manière non sexiste. Dans ses recommandations, le groupe de travail relève que la méthode créative est la plus appropriée pour réaliser la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs⁸ ; il distingue la langue administrative et la langue juridique. Ainsi, dans la langue administrative, le principe de la formulation non sexiste doit être appliqué dans toutes ses exigences, quel que soit le type de texte⁹. Pour la langue juridique, le groupe de travail relève que la langue utilisée dans les ordonnances et règlements doit également obéir au principe de la formulation non sexiste, chacune des trois langues officielles pouvant appliquer les tournures spécifiques dont elle dispose pour mettre en pratique le postulat. Les possibilités de la solu-

³ Formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. Rapport d'un groupe de travail interdépartemental de la Confédération, Chancellerie fédérale, juin 1991 (ci-après : « rapport »).

⁴ Le groupe de travail mentionne que la définition légale garantit que, malgré une formulation ne spécifiant pas les deux sexes, tous les deux soient néanmoins sous-entendus. Exemple de définition légale : « Par “employé”, au sens de la présente loi, on entend les collaboratrices et collaborateurs de l’administration nommés par le Conseil fédéral qui... » (rapport, p. 39).

⁵ « Tous les termes désignant des personnes physiques et morales sont mentionnés aussi bien sous la forme féminine que masculine » (rapport, p. 41).

⁶ « Pour désigner les personnes, on choisit des signes linguistiques dont le genre est neutralisé (un/une linguiste [...]) ou dans lesquels la distinction sexuelle est éliminée (le corps enseignant, la personne [...]). » (rapport, p. 47).

⁷ Le groupe de travail définit la solution créative comme la combinaison de versions doublet, de termes neutres ainsi que de formulations nouvelles (rapport, p. 51).

⁸ Chapitre V du rapport.

⁹ Le rapport mentionne notamment les lettres-types et les documents personnels (certificats, diplômes, actes officiels ; p. 75).

tion créative peuvent être exploitées dans ce domaine d'une manière aussi générale que dans la langue administrative. Le groupe de travail conclut ces recommandations en plaident en faveur de la création d'un organe spécialisé pour promouvoir la réalisation de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs et la création d'un réseau de personnes garantes, notamment dans les secrétariats généraux et dans les offices ; ces personnes devraient contribuer, dans leur propre domaine, à la mise en pratique des principes de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. Enfin, le groupe de travail met en évidence la nécessité de promouvoir la formation dans le domaine de la formulation non sexiste, en suggérant que cette tâche soit en particulier assurée par les séminaires de méthode législative.

Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport du groupe de travail le 17 juin 1991 et a chargé la Chancellerie fédérale d'organiser une consultation des offices et, sur la base des résultats obtenus, de lui présenter un nouveau rapport ainsi qu'une proposition de mise en œuvre des recommandations.

C. Projet d'ordonnance du Conseil fédéral

Donnant suite au mandat du Conseil fédéral, la Chancellerie fédérale a préparé un projet d'ordonnance du Conseil fédéral sur la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs et a organisé une consultation interne, en enjoignant – de manière plutôt inhabituelle – en particulier les femmes à s'exprimer¹⁰. L'accueil réservé à cette ordonnance a été plutôt frais, sinon glacial. Au centre de la critique, on trouvait le choix de l'instrument. Une ordonnance du Conseil fédéral ne pouvait pas régler des questions relevant de la compétence du législateur, à savoir déterminer quand entamer une révision totale ou partielle d'un acte législatif. A l'intérieur de l'administration, les critiques ont été si vives que le projet a vite été jeté aux oubliettes. En résumé, on a conclu que la question de la formulation non sexiste devrait être réglée sous forme d'instructions ou de directives et non pas sous la forme d'une ordonnance du Conseil fédéral.

¹⁰ La lettre de la Chancellerie fédérale du 17 décembre 1991 contient en particulier le passage suivant : « Die Frage der Gleichbehandlung von Frau und Mann in der Gesetzes- und Verwaltungssprache betrifft sämtliche Dienststellen der Bundesverwaltung. Deshalb gelangen wir mit unserem Antrag an die Generalsekretariate und bitten diese, die Meinungserhebung in ihrem Bereich selbstständig zu organisieren. Wichtig erscheint uns dabei, dass eine möglichst breite Erhebung durchgeführt wird, dass in der Stellungnahme alle drei Amtssprachen gleichermassen berücksichtigt werden und dass insbesondere auch die Frauen zu Wort kommen ».

D. Rapport de la commission parlementaire de rédaction

En 1992, la commission parlementaire de rédaction s'est également intéressée à la question de la formulation non sexiste et a rédigé un rapport¹¹. L'Assemblée fédérale a, les 6 et 7 octobre 1992, pris acte de la conclusion de la commission, à savoir : « L'exigence de rédiger des lois de manière non sexiste doit être satisfait dans toute la mesure du possible. En l'occurrence, si la solution créative est applicable en allemand, elle pose en l'état des problèmes insurmontables en italien et en français ». Ainsi, la commission a estimé que la solution dite créative doit pouvoir être mise en œuvre en langue allemande, même si ce n'est pas le cas en français et en italien. Pour appuyer sa conclusion la commission avait également sollicité le professeur Jean-François Aubert. Dans son avis du 23 juin 1992, ce dernier arrivait à la conclusion qu'un traitement différencié selon les langues est admissible ; la concordance entre les trois langues ne s'applique pas aux formes grammaticales, mais aux significations. Il suffirait, par exemple, de déclarer une fois pour toutes que lorsque le français dit « le fonctionnaire » (masculin générique) et que l'allemand dit « die Beamten oder der Beamte » (doublet), l'un et l'autre désignent les mêmes sujets de droit. En conclusion de son rapport, la commission parlementaire de rédaction traitait de la mise en œuvre en établissant les principes suivants : « La formulation non sexiste des textes législatifs s'appliquera aux lois nouvelles ou aux lois faisant l'objet d'une révision totale. On n'entreprendra aucune modification systématique des lois anciennes pour y introduire des formulations non sexistes. De même, on évitera d'introduire des formulations non sexistes lors de la révision partielle d'anciennes lois, afin d'en maintenir l'homogénéité et la cohérence ».

E. Décision de principe du Conseil fédéral et circulaire de la Chancellerie fédérale

Se ralliant à la direction prise par le Parlement, le Conseil fédéral a, le 7 juin 1993, pris la décision de principe selon laquelle seuls les nouveaux textes législatifs en allemand seraient formulés de manière non sexiste. Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé que les services linguistiques de chacune des langues officielles seraient responsables d'édicter leurs directives et recommandations pour la formulation non sexiste. S'agissant des textes administratifs (notamment les rapports et notes d'information), le Conseil fédéral a décidé qu'ils devaient

¹¹ Formulation non sexiste des textes législatifs. Rapport de la commission parlementaire de rédaction. FF 1993 I 113.

respecter les exigences de la formulation non sexiste dans les trois langues officielles, en tenant compte des moyens linguistiques à disposition. Les écrits personnalisés devaient quant à eux être formulés en tenant compte du sexe des destinataires ou de manière neutre.

Dans une circulaire du 19 août 1993, la Chancellerie fédérale (plus précisément, les services linguistiques centraux, section française) revenait sur les diverses étapes de la discussion s'agissant de la formulation non sexiste et concrétisait en particulier le mandat confié par le Conseil fédéral aux divers services linguistiques¹². La circulaire était articulée en 9 parties. Dans la partie 5, intitulée « Que faire maintenant », on pouvait lire les propos suivants : « Concrètement, en ce qui concerne les textes législatifs de langue française et les documents qui les accompagnent, on s'en tiendra donc au masculin générique ou à des formulations neutres... [suivent quelques exemples]. Il est donc inutile de rédiger des textes de cette nature de manière ostensiblement « bi-sexiste », comme certains offices ou services ont pris l'habitude de le faire : le temps de travail serait non seulement perdu mais entraînerait une perte de temps supplémentaire pour le correcteur chargé de supprimer les formulations utilisées à tort ». Le ton est donné. En conclusion, la circulaire précise ce qui suit : « En un mot comme en cent, la langue et la société évoluent, ce qu'il n'est pas question d'ignorer. Dans une entité multilingue et multiculturelle telle que la Suisse, ce sont plusieurs langues et plusieurs cultures qui évoluent, mais pas nécessairement en parallèle. C'est pour tenir compte des spécificités culturelles et linguistiques que le Parlement et le Conseil fédéral n'ont pas voulu imposer une solution unique au problème de la formulation non sexiste : Une telle solution aurait eu pour conséquence de heurter l'une ou l'autre des communautés linguistiques ». On ne saurait mieux le dire.

F. Réforme de la constitution fédérale : une nouvelle impulsion

En 1997, coup de tonnerre dans un ciel peuplé d'une majorité d'anges masculins (du moins dans sa partie occidentale). Pour la version française de la réforme de la Constitution fédérale (Cst.), le Conseil fédéral s'était basé sur sa décision de 1993 et avait ainsi rédigé son projet au masculin. Au cours des débats parlementaires, plusieurs voix (de femmes), soutenues par des associations féminines romandes se sont élevées contre ce mode de faire. Craignant de voir le projet de réforme capoter pour des questions linguistiques, les commissions de révision de la constitution ont décidé de renvoyer le projet du Conseil fédéral à

¹² A savoir que chaque service, pour sa propre langue, élabore et réactualise des directives ou des recommandations en matière de formulation non sexiste.

la sous-commission de langue française de la commission parlementaire de rédaction (CdR). Cette dernière a, dans toute la mesure du possible, reformulé le projet de manière non sexiste et a recommandé aux chambres de préférer ce projet à la version du Conseil fédéral. A noter que les italophones ont refusé de se prêter au même exercice et en sont restés au projet du Conseil fédéral.

L'exercice de reformulation de la version française est certes perfectible ; il constitue toutefois une belle avancée dans l'application des principes de formulation non sexiste aux textes de langue française. La sous-commission de langue française de la CdR a décidé de maintenir la distinction qui avait été faite entre le mot « personne » (visant les personnes physiques et morales) et le mot « homme » (visant les seules personnes physiques) dans le catalogue des droits fondamentaux. Elle a cependant systématiquement remplacé le mot « homme » par « être humain » pour répondre aux exigences d'une formulation non sexiste (à l'exception de l'expression « les droits de l'homme » figurant à l'art. 54 al. 2 Cst., expression consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Cour européenne des droits de l'homme). Par ailleurs, elle a utilisé des dénominations neutres (comme « la présidence » à l'art. 176 Cst.) ou des doublets (comme « consommateurs et consommatrices » à l'art. 97 Cst., « citoyen ou citoyenne » à l'art. 143 Cst., ou « chancelier ou chancelière » à l'art. 145 Cst.).

Pour boucler cette page d'histoire, il est intéressant de mettre en évidence ce qu'en disait la presse de l'époque. Dans un article publié dans « 24 heures » le journaliste Denis Barrelet titrait « La constitution sera moins lisible à cause des femmes » en relatant la perception de certains membres de la commission de rédaction qui « restent convaincus que la constitution a tout à perdre de ces exercices de féminisation. Mais ils estiment que la bataille est perdue. Ils constatent que, de plus en plus, en Suisse romande aussi, les femmes revendentiquent le droit d'apparaître dans la langue autrement que par le masculin générique. Ignorer cela, ce serait risquer un vote négatif aux chambres ». On sent bien que le vent du boulet a dû siffler à certaines oreilles et inciter à faire preuve d'ouverture.

II. Principes actuellement en vigueur

A. Remarques générales

L'épisode « Réforme de la constitution » est resté un cas isolé. En 1999, un postulat (99.3522) relevait que la « récente révision de la constitution a montré qu'il était possible [...] de tenir compte de l'égalité dans la formulation » et que « [florts de cette réussite, le Conseil fédéral et son administration doivent intégrer plus systématiquement, dans toutes les langues nationales, les recommandations du groupe de travail ». Dans sa réponse, le Conseil fédéral se référait à sa réponse

à un postulat déposé en 1996 (96.3264), à savoir qu'il restait conscient que « pour les langues latines, ne sont envisageables que des solutions particulières ». En 2009, une nouvelle motion « Formulation neutre des textes de loi » (09.3653) demandait que le Conseil fédéral complète sa décision de 1993 afin que tous les textes de loi soient entièrement formulés de manière neutre et sans discriminations, à l'occasion d'une révision. Dans sa réponse, le Conseil fédéral relevait qu'il approuvait l'esprit de la motion et n'entendait pas rester sourd aux arguments de son auteur. Il se déclarait ainsi prêt, lorsque d'anciens actes régissant des rapports essentiels de la vie des personnes physiques – et contenant de ce fait de nombreuses désignations de personnes – seront révisées en profondeur et que leur révision totale semble exclue, à examiner la possibilité de reformuler l'ensemble de l'acte pour y appliquer les principes de la formulation non sexiste¹³.

A noter que la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension des communautés linguistique (loi sur les langues, LLC, RS 444.1) prévoit que « les autorités fédérales s'efforcent d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste » (art. 7 al. 1 LLC). Cette loi résulte d'une initiative parlementaire ; le rapport de la commission¹⁴ relève, s'agissant de cette disposition, que « le fait que la disposition est applicable à toutes les langues officielles laisse ouverte la possibilité d'évoluer dans ce sens compte tenu du génie propre à chaque langue ». En clair, on maintient l'idée que chaque langue reste soumise à ses propres règles.

Il existe ainsi trois guides de formulation non sexiste, à savoir un pour chaque langue. Chaque guide préconise la combinaison de plusieurs solutions. Seuls les allemands ont recours de manière systématique aux doublets, à savoir la formulation d'une même expression au féminin et au masculin. En français et en italien, le masculin générique reste une solution.

B. Les principes applicables à la langue allemande

Les principes applicables à la langue allemande sont formalisés dans un guide¹⁵. Ce guide est, tant formellement (guide édité sous forme de livre) que matériellement (guide adapté aux divers types de textes et contenant une profu-

¹³ Le 17 juin 2011, cette motion a été classée car le Conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

¹⁴ FF 2006 8533.

¹⁵ Geschlechtergerechte Sprache. Leitfaden zum geschlechtergerechten Formulierungen im Deutschen, Schweizerische Bundeskanzlei, 2., vollständig überarbeitete Auflage 2009.

sion d'exemples), le plus abouti des guides existants au niveau fédéral. Il mentionne trois catégories principales de procédés afin de formuler les textes de manière adaptée aux deux sexes (« geschlechtergerecht »). Ces catégories sont les suivantes :

- a. La symétrie : à savoir mentionner à la fois les dénominations féminines et les dénominations masculines ;
- b. Mentionner les personnes sans faire référence à leur sexe ;
- c. Ne pas faire référence aux personnes.

Reprenant ces trois catégories, le guide développe ensuite diverses possibilités pour les concrétiser en mentionnant des exemples pour chaque possibilité décrite. Le guide consacre ensuite un chapitre spécifique à la solution créative, à savoir la combinaison des diverses possibilités. Le guide précise que, ce faisant, il faut veiller à mettre en valeur les avantages de chaque possibilité tout en minimisant leurs inconvénients. La guide insiste sur l'importance de veiller à la formulation non sexiste en prenant en compte cet aspect au moment de la conception du texte. Le guide énonce enfin 15 règles, richement illustrées par des exemples, destinées à guider le choix des possibilités à privilégier.

Comme déjà relevé, ce guide est le plus abouti des guides existants au niveau fédéral. La brièveté de ce résumé ne permet hélas pas d'en rendre compte. Pour mesurer les possibilités offertes, il faut pouvoir lire les divers exemples dans le texte. Au-delà de la richesse de ces exemples, il faut toutefois souligner l'attitude proactive de la démarche choisie. La profusion des exemples qui figurent dans le guide en est un signe tangible et a sans doute un important effet d'entrainement de la pratique. Pour mesurer les résultats de la démarche, il suffit d'ailleurs de consulter les textes législatifs récents.

C. Les principes applicables à la langue française

Les principes applicables à la langue française sont formalisés dans un guide¹⁶. En introduction, le guide mentionne qu'il propose à la fois une synthèse des solutions envisageables pour la langue française et quelques repères pour une application plus fréquente et plus ordonnées des principes de la formulation non sexiste. Le guide précise que « l'ordre de présentation de la douzaine¹⁷ de solutions évoquées dans ce guide a son importance : l'idéal serait en effet de travailler

¹⁶ Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération, Chancellerie fédérale, décembre 2000.

¹⁷ Il y a en fait 11 solutions et des sous-variantes.

par élimination successive, en évitant bien sûr de retenir systématiquement la dernière d'entre elles, à savoir le masculin générique ». Les solutions proposées¹⁸ sont les suivantes :

- a. L'utilisation de termes épicènes (exemples : « Tout être humain a droit à la vie » ; « tout membre de l'Assemblée fédérale » ; « les membres du Conseil fédéral » ; « quiconque ») ;
- b. Le doublet intégral (exemple : « Tout citoyen ou citoyenne » ; avec la précision que cette solution est envisageable pour les textes de l'administration à l'exception des textes publiés au Recueil officiel et dans la feuille fédérale ; en clair, cette solution ne peut pas être retenue pour les actes normatifs¹⁹) ;
- c. Adapter l'article, soit en le féminisant, en le dédoublant ou en le supprimant (exemples : « une juge » ; « un ou une juge » ; recherche « juge ») ;
- d. Utiliser le singulier collectif (exemples : « le personnel », « l'équipe rédactionnelle », « le corps électoral ») ;
- e. Utiliser la forme plurielle ;
- f. Privilégier les formes non personnalisées : l'action plutôt que l'acteur, la fonction plutôt que la personne, l'autorité plutôt que la personne ;
- g. Utiliser la forme passive ;
- h. Utiliser l'ellipse (exemple : « une allocation est versée sur le salaire » plutôt que « une allocation est versée sur le salaire de l'employé ») ;
- i. Personnaliser (uniquement pour les textes nominatifs) ;
- j. Utiliser une barre oblique à l'intérieur des mots (par exemple : signature du/de la titulaire) ;
- k. Autres procédés : explicitation dans le corps du texte (par exemple : « Les citoyens suisses (hommes et femmes) peuvent prendre part à l'élection du Conseil national dès l'âge de 18 ans » ou explicitation en début de texte ou dans une note (par exemple : « La présente directive règle la formation suivie par les maîtresses et maîtres de gymnastique (ci-après "maîtres de gymnastique") ») ;

¹⁸ Parfois, le texte précise que la solution vaut pour les textes de toute nature ; parfois, le texte mentionne des réserves.

¹⁹ On trouve, comme indiqué ci-dessus (partie I, lettre F), des exceptions dans la constitution fédérale.

- l. Recours au masculin générique (avec la précision que cette solution ne devrait pas systématiquement remplacer toutes les autres solutions... [les points de suspension sont repris de la formulation figurant dans le guide]).

A noter que le guide n'a pas fait l'objet de modifications depuis son adoption, en 2000.

D. Les principes applicables à la langue italienne

Les principes applicables à la langue italienne sont formalisés dans un guide²⁰. La partie introductory commence par rappeler qu'en italien, on observe que la formulation non sexiste ne bénéficie pas encore d'une grande acceptation²¹. On constate ainsi des pratiques très disparates relevant avant tout des choix individuels. L'objectif du guide est ainsi de formuler des propositions, dont l'usage devrait permettre de développer une certaine uniformisation et de favoriser la cohérence du langage des unités administratives de la Confédération. Si l'objectif du guide est clairement posé, on note toutefois, dans les propos introductifs, beaucoup de réserve sur la démarche²². Dans une deuxième partie, le guide développe les solutions proposées, qui sont les suivantes :

- a. La symétrie : le principe de la symétrie est que l'on utilise la forme masculine pour les hommes et la forme féminine pour les femmes ;
- b. Le doublet intégral : à savoir l'usage cumulé des substantifs au masculin et au féminin. Le guide rappelle que cette solution n'est pas admissible pour les textes législatifs ;
- c. Le doublet « contracté » : à savoir l'usage d'une barre oblique à l'intérieur du mot (par exemple un/a traduttore/trice). Le guide rappelle ici également que cette forme n'est pas admissible pour les textes législatifs ;

²⁰ Pari trattamento linguistico. Guida al pari trattamento linguistico di donna e uomo nei testi ufficiali della Confederazione, prima edizione: gennaio 2012 (ci-après « Guida »).

²¹ « Anche a livello scientifico si constata che "la comunità parlante non ha dimostrato un'accettazione generale delle forme suggerite" » (Guida, p. 15).

²² « In generale va rilevato che, pur riconoscendo alla lingua il suo carattere aperto, l'attuazione del pari trattamento linguistico esige un approccio estremamente occultato e prudente perché la lingua è un sistema complesso dotato di una grande forza d'inerzia e, pertanto, poco ricettivo ad interventi di pianificazione linguistica. » (Guida, p. 17).

- d. Les termes collectifs (exemples : *il corpo docente*, *il personale*, *la presidenza*). Ici le guide rend attentif au fait que l'usage de termes collectifs est dans certains cas moins précis, ce dont il faut tenir compte dans les textes législatifs ;
- e. Formulation passive. Le guide signale que la formulation passive est moins précise que la formulation active et relève que, dans les textes législatifs, cela peut être problématique ;
- f. Les formules impersonnelles : à savoir des formules qui ne se réfèrent pas au sexe des personnes visées. Ici encore, le guide relève que les formules impersonnelles sont moins précises (exemple : plutôt que « *I pazienti devono attendere il proprio turno* », « *Si prega di attendere il proprio turno* ») ;
- g. Définitions : à savoir la mention au début d'un texte ou dans une note de bas de page, que le texte s'adresse aux hommes et aux femmes (exemple : « *I termini di genere maschile nel presente modulo si riferiscono a persone di entrambi sessi* ») ;
- h. Solutions fantaisie : à savoir l'usage de parenthèses, de tirets, de points ou de néologismes. Le guide mentionne que ces solutions sont à éviter.

Après avoir signalé que l'usage des solutions proposées n'est pas toujours possible, en particulier dans les textes normatifs, le guide consacre un chapitre entier au « masculin inclusif »²³, en soulignant qu'en italien cette option ne doit pas être vue comme une forme discriminatoire. Pour les textes législatifs, il est recommandé d'utiliser cette forme pour éviter d'alourdir les textes. Le rapport précise encore que le masculin inclusif peut aussi être utilisé pour les rapports et messages du Conseil fédéral. Les titres, professions et fonctions font l'objet d'un chapitre spécifique. Certaines dénominations ou termes, désignés comme problématiques, font l'objet de considérations particulières. Au nombre des termes considérés comme problématiques, on peut en particulier mentionner celui de « *capo* » (chef). Le guide explique que ce terme doit être utilisé aussi bien pour désigner les hommes que les femmes, en particulier au motif que la forme féminine « *capa* » reste connotée comme une plaisanterie²⁴. Pour les mêmes raisons, les grades militaires restent invariables, compte tenu du fait qu'en italien la forme féminine de ces grades revêt un caractère péjoratif ou est connoté comme une

²³ « Il maschile inclusivo ».

²⁴ « [...] continua ad avere une connotazione scherzosa [...] » (Guida, p. 45).

plaisanterie²⁵. Intéressant aussi de relever que la forme féminine du terme « *mecdico* » est déconseillée, dans la mesure où elle a un caractère péjoratif en italien²⁶.

A la lecture des exemples qui précèdent, on sent bien une claire réticence à faire usage de la formulation non sexiste dans les textes italiens.

E. Evaluation des diverses pratiques

Pour évaluer les diverses pratiques, il est intéressant de s'en remettre aux textes législatifs récents et de comparer les solutions retenues. On pourra en particulier noter qu'à de rares exceptions, seuls les textes en allemand ont recours aux doublets. Une vaste étude a été menée à l'Université de Genève en 2017²⁷. L'étude a analysé tous les textes publiés dans la Feuille fédérale de 1849 à 2014 (pour la version italienne, les textes publiés de 1971 à 2014) et a dégagé une statistique de l'utilisation des diverses méthodes de formulation non sexiste au fil du temps. S'agissant par exemple de l'utilisation des doublets, on observe qu'en langue allemande, cette méthode a clairement pris son essor. Depuis le début de l'utilisation de cette figure, en 1991, et durant les années 2010-2014, le nombre d'occurrences a doublé. On observe également que, dans les trois langues officielles, l'usage des termes « personnes », « *Personen* » et « *persone* » a doublé entre 1970 et 2014. La méthode quantitative utilisée par l'équipe de recherche a été complétée par des entretiens avec des personnes confrontées à ces questions de formulation non sexiste dans les diverses régions linguistiques. La partie « bilan et perspectives » de l'étude montre une réalité complexe et une appréciation toute en nuance. La question ne se réduit pas à un aspect quantitatif, ce qui ressort bien de l'étude : « La diversité dans la mise en œuvre de la notion d'égalité dans le langage se rapporte également à la complexité du sujet, qui ne saurait se réduire à des règles faciles et à des consignes d'utilisation pouvant être appliquées et contrôlées avec des moyens simples »²⁸.

²⁵ « [...] la forma femminile di taluni gradi militari assume connotazioni spregiative o comunque scherzose [...] » (Guida, p. 48).

²⁶ Au nombre des significations possibles, le guide mentionne que ce terme pourrait signifier « *donna che pretende di avere capacità di guaritrice* » (Guida, p. 49).

²⁷ Geschlechtergerechte Behördentexte. Linguistische Untersuchungen und Stimmen zur Umsetzung in der mehrsprachigen Schweiz. Forschungsbericht, Genève 2017 (ci-après « *Forschungsbericht* »).

²⁸ *Forschungsbericht*, p. 161.

III. Exemples récents

Comme déjà relevé, il est intéressant de comparer les versions française, allemande et italienne des lois fédérales. Pour prendre un exemple récent parmi d'autres, on peut citer les art. 1 al. 1 et 2 al. 1 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018²⁹ :

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

² [...]

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont soumis à la présente loi, quelle que soit leur forme juridique:

- a. les prestataires de services financiers;
- b. les conseillers à la clientèle;
- c. les producteurs et les fournisseurs d'instruments financiers.

² [...]

Art. 1 Zweck und Gegenstand

¹ Dieses Gesetz bezweckt den Schutz der Kundinnen und Kunden von Finanzdienstleistern sowie die Schaffung vergleichbarer Bedingungen für das Erbringen von Finanzdienstleistungen durch die Finanzdienstleister und trägt damit zur Stärkung des Ansehens und der Wettbewerbsfähigkeit des Finanzplatzes Schweiz bei.

² [...]

Art. 2 Geltungsbereich

¹ Dem Gesetz sind unabhängig von der Rechtsform unterstellt:

- a. Finanzdienstleister³⁰;
- b. Kundenberaterinnen und -berater;
- c. Ersteller und Anbieter von Finanzinstrumenten

² [...]

²⁹ FF 2018 3733 (version française) ; BBl 2018 3615 (version allemande) ; FF 2018 3067 (version italienne).

³⁰ Les lit. a. et c. de cette disposition concernent essentiellement des personnes morales. C'est pourquoi on renonce à l'utilisation de doubles. A ce sujet, voir le guide publié à l'attention des germanophones (n. 15), ch. 7.40, p. 140.

Art. 1 Scopo e oggetto

¹ La presente legge ha lo scopo di proteggere i clienti dei fornitori di servizi finanziari e di creare condizioni comparabili per la fornitura di servizi finanziari da parte di tali fornitori; contribuisce in tal modo a rafforzare la reputazione e la competitività della piazza finanziaria svizzera.

² [...]

Art. 2 Campo d'applicazione

¹ Sottostanno alla presente legge, a prescindere dalla loro forma giuridica:

- a. i fornitori di servizi finanziari;
- b. i consulenti alla clientela;
- c. i produttori e gli offerenti di strumenti finanziari.

² [...]

Pour compléter le tour d'horizon, on peut également s'intéresser aux discussions en cours au sujet de l'introduction du mariage pour tous. Une initiative parlementaire³¹ est actuellement en discussion aux chambres fédérales qui demande que l'on ouvre le mariage également aux couples homosexuels. Actuellement, le Code civil (CC) utilise des notions sexuées, notamment en statuant que le mariage est l'union entre un homme et une femme. Il faudra donc reformuler certaines dispositions afin d'intégrer le fait que le mariage peut également être l'union de deux femmes ou de deux hommes.

En d'autres termes, il ne s'agit plus seulement de montrer qu'un texte s'adresse à la fois aux hommes et aux femmes. Il s'agit aussi de montrer qu'un texte peut ne concerner que des femmes ou que des hommes³².

Depuis le 1^{er} janvier 2018, on a également introduit la possibilité, pour un des conjoints d'un couple homosexuel, d'adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c CC). Un des éléments du mariage pour tous est aussi de permettre l'adoption conjointe en cas de mariage de deux hommes ou de deux femmes. Ces développements supposeront vraisemblablement de revoir d'autres chapitres du CC, par exemple le chapitre sur l'autorité parentale dont la version française contient presque partout l'expression « les père et mère ». Il faudra trouver aussi le moyen d'exprimer qu'un enfant peut avoir deux pères ou deux mères.

³¹ Initiative parlementaire 13.468 « Mariage civil pour tous ».

³² Dans le Code des obligations (CO), on trouve déjà plusieurs exemples de dispositions qui ne concernent que les travailleuses (art. 324a al. 3, 328a al. 3, 329b al. 3, 329f). On trouve également une norme qui concerne les travailleuses et les jeunes travailleurs (art. 359 al. 2) ou encore une norme concernant expressément les travailleuses et les travailleurs (art. 362 al. 1).

Conclusion

En guise de conclusion il faut tout d'abord souligner que, depuis la fin des années 1980, les lignes ont bougé. Certes, plutôt lentement pour les langues latines. Toutefois, la réflexion n'est pas figée et se poursuit, en particulier dans les cantons romands. Il n'est pas déraisonnable de penser que l'évolution sera, au niveau fédéral, stimulée par les réflexions menées dans les cantons. Le présent colloque a été l'occasion de mettre en lumière les avancées des cantons romands, en particulier des cantons de Neuchâtel et de Genève. Même si le présent colloque n'a pas eu l'occasion de le mettre en évidence, le canton de Vaud donne également un bon exemple des avancées dans le domaine de la formulation non sexiste. Le fédéralisme peut, dans ce domaine comme dans d'autres, être un vecteur d'innovation³³.

On observe aussi que, même du côté de l'Académie française, le vent du renouveau commence à souffler. Dans un rapport adopté le 28 février 2019, l'Académie accepte la féminisation des noms de métiers, en relevant que cette féminisation relève d'une évolution naturelle de la langue³⁴.

Oui, les esprits s'ouvrent. On mesure le chemin parcouru depuis la réforme (et la féminisation) de notre constitution, il y a tout juste 20 ans. A cette occasion, on avait entendu les propos suivants : « Le fait de s'occuper de broutilles occulte la réalité. On a des choses plus urgentes à faire que d'introduire partout des présidentes de la Confédération »³⁵. La première femme qui a occupé cette fonction a précisément été élue présidente de la Confédération en 1999, soit l'année de l'adoption de la nouvelle constitution.

Comme quoi, il vaut parfois aussi la peine de s'occuper de broutilles.

³³ « Les cantons et les communes sont des laboratoires d'idées qui offrent un terreau fertile pour élaborer et tester de nouvelles solutions », cf. Fédéralisme et compétitivité en Suisse. Résumé de l'étude réalisée en 2017 par Lars P. Feld et Christoph A. Schaltegger pour le compte de la Fondation ch pour la collaboration confédérale et de l'Union des Banques Cantonales Suisses, ch. 2.1.

³⁴ Voir aussi à ce sujet l'article publié dans la NZZ du 4 avril 2019 : « Le français goes féminin ».

³⁵ Propos cités dans l'article de Denis Barrelet : « Les gardiens fédéraux du français sont consternés », 24 heures du 12 juin 1998.

Neuchâtel : le bon élève ?

VINCENT SCHNEIDER*

Introduction

La correction linguistique des textes administratifs et législatifs fait depuis longtemps partie des préoccupations des autorités neuchâteloises – exécutives et législatives. En particulier depuis près de trente ans sont apparues dans ce canton de réelles velléités de réaliser l'égalité des genres dans le corpus réglementaire. Cette démarche ne s'est pas faite sans heurts, ni sans quelques incohérences passagères.

On peut aujourd'hui affirmer que les solutions retenues remplissent pleinement l'impératif moderne d'une rédaction inclusive. Nous retracons ci-après quelques étapes marquantes de cette codification aboutie.

I. Bref historique

A. La situation avant 2015

1. Actes du gouvernement et de l'administration

En 1995 était édicté le Règlement du Conseil d'Etat concernant la formulation non sexiste des textes officiels¹. Ses premiers articles démontrent qu'on allait dans la bonne direction... mais qu'il y avait encore du chemin à parcourir :

* Chef du Service juridique de l'État de Neuchâtel.

¹ Règlement concernant la formulation non sexiste des textes officiels, du 30 mai 1995 (Recueil Systématique des lois Neuchâteloises RSN 152.112).